

Elections professionnelles 2022

COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)
à renvoyer au plus tard le 15/01/2022

Je soussigné(e), _____,
 Maire ou Président(e) de _____,

certifie que la collectivité ou l'établissement public emploie au 01/01/2022 :

Nombre d'agents titulaires : _____
 Nombre d'agents stagiaires : _____
 Nombre de contractuels de droit public : _____
 Nombre de contractuel de droit privé : _____

TOTAL : _____ agents (*), dont _____ Femmes et _____ Hommes

(*) Agent ayant la qualité d'électeur CST au 01/01/2022

Compte tenu de vos effectifs au 1er Janvier 2022, votre collectivité relève-t-elle du ressort du Comité Social Territorial Départemental (collectivités de moins de 50 agents) ?

OUI NON → Au choix : Création d'un CST local (une seule collectivité d'au moins 50 agents)
 Création d'un CST commun avec _____
 (le total d'agents doit être d'au moins 50)

Fait à _____

Le _____

Nom, prénom et qualité de l'autorité territoriale

Signature et cachet

CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE ELECTEUR CST

SONT ELECTEURS LES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LE PERIMETRE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

- **Les titulaires** qui sont en position d'activité (*), en congé parental, accueillis en détachement, mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement.

- **Les stagiaires** qui sont en position d'activité, en congé parental.

- **Les agents contractuels de droit public ou de droit privé** (CAE, contrats PEC, contrat d'apprentissage, assistants maternels,...) qui bénéficient :

- d'un contrat à durée indéterminée,
- d'un contrat d'une durée minimale de six mois et qui sont en poste depuis au moins 2 mois (soit depuis le 01/11/2021),
- d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

- Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

- Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

(*) La position d'ACTIVITE comprend en outre :

- les congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale...
- le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique),
- le congé de présence parentale.

Sont donc exclus les fonctionnaires en disponibilité ou en congé spécial, les agents contractuels en congé non rémunéré, les fonctionnaires et contractuels mis à disposition auprès d'un autre organisme, les fonctionnaires en détachement, ainsi que les agents (fonctionnaires et contractuels) accomplissant le service national ou des activités de réserve.

CAS PARTICULIERS

Les agents qui exercent dans plusieurs collectivités, votent une seule fois si les collectivités relèvent du même CST, et plusieurs fois si les collectivités relèvent de CST différents :

- Les agents exerçant au sein de plusieurs collectivités relevant du ressort du CST placé auprès du centre de gestion sont électeurs au sein de la collectivité qui les emploie pour le plus grand nombre d'heures. Si le nombre d'heures est égal, ils votent dans la collectivité qui les a recrutés en premier.
- Les agents exerçant au sein de plusieurs collectivités, dont l'une relève du ressort du CST placé auprès du centre de gestion et l'autre ayant son propre CST, votent dans chacune des collectivités.